



(1er env (b))

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

A R R E T E

AUTORISATION

S.A. BEZAULT à LONGUE JUMELLES

D3 - GB - 2001 - n° 496

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 341 du 9 mai 1985, autorisant la S.A. RIVINOX à exploiter une usine de traitement des métaux située à LONGUE JUMELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 342 du 9 mai 1985 autorisant la S.A. BEZAULT à exploiter un atelier de traitement de surface, situé à LONGUE JUMELLES ;

Vu la demande formulée par M. le Responsable Environnement de la S.A. BEZAULT, afin de mettre à jour les activités de traitement de surface, de fonderie et de travail mécanique des métaux, de l'établissement situé 25 rue Michel Couet à LONGUE JUMELLES ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 26 mars 2001 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 26 mars 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 10 mai 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la suppression de certaines installations telles que les dépôts de fuel et de gaz combustible liquéfié est de nature à réduire le potentiel de risques et de nuisances présenté par l'établissement ;

Considérant que l'ensemble des impacts sur l'environnement générés par les installations sont pris en compte, réduits et contrôlés par l'exploitant, notamment les flux de pollution aqueuse et atmosphériques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La S.A. BEZAULT, dont le siège social est situé 25 rue Michel Couet à LONGUE JUMELLES est autorisée à exploiter, à la même adresse, les activités suivantes :

intitulé	n° rubrique	AS/A/D	volume d'activité
Emploi de substances liquides très toxiques.	1111-2b	A	1200 kg
Emploi de substances liquides toxiques	1131-2c	A	20 t
Stockage de solides facilement inflammables.	1450-2b	A	3 t
Fonderie de métaux non ferreux	2552-1	A	4,8 t/j
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-2	A	800 kW
Traitement électolytique ou chimique des métaux et matières plastiques	2565-2a	A	175 m ³ de bains
Stockage de substances solides très toxiques.	1111-1c	D	200 < Q < 1000 kg
Stockage de substances solides toxiques	1131-1c	D	5 < Q < 50 t
Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles	1180-1	D	100 < Q < 1000 t
Chlorofluorocarbures-halons.	1185-2b	D	200 kg < Q
Emploi de liquides inflammables	1433-3	D	1 < Q < 10 t
Dépôt de papiers, cartons	1530-2	D	1000 < Q < 20000 m ³
Emploi de matériel vibrant.	2522-2	D	40 < P < 200 kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux.	2561	D	
Traitement des métaux et matières plastiques en phase gazeuse.	2565-3	D	
Emploi de matières abrasives	2575	D	20 kW < P
Emploi de matières plastiques.	2661-1b	D	1 < Q < 10 t/j
Stockage de matières plastiques	2662-b	D	V < 1000 m ³
Stockage de produits finis en matières plastiques	2663-2b	D	V < 10000 m ³
Installation de combustion	2910-A2	D	2 < P < 20 MW
chauffage par fluide caloporteur.	2915-2	D	250 l < V
Installation de réfrigération, ou de compression	2920-2b	D	50 < P < 500 kW
Atelier de charges d'accumulateurs	2925	D	10 kW < P
Application de peintures poudres	2940-3b	D	20 < Q < 200 kg/j

Les installations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau :

Installation de prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	1.1.0	D	débit total < 80 m ³ /h
---	-------	---	------------------------------------

Article 2 : Généralités.

2.1 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.2 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 7 février 2000 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour toutes les installations autres que l'atelier de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.

2.3 - Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Pour ce qui concerne les matériels imprégnés de PCB ou PCT, En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifie.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues aux articles 9.A5 et 9.A6.

2.4 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.6 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.7 - Bilan décennal

Un bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet. Le bilan de fonctionnement intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet avant le 31 décembre 2004.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au préfet tous les dix ans.

Article 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations

3.1 - Caractéristiques des installations

La société BEZAULT fabrique principalement des poignées de porte. La production annuelle est d'environ 6 millions de poignées par an. L'unité RIVINOX fabrique des profilés en aluminium (mains courantes, balustrades).

L'établissement est composé principalement de 5 groupes de bâtiments abritant les ateliers de travail sur une superficie d'environ 23000 m².

- un atelier de traitement de surface composé de 2 chaînes d'anodisation sulfurique sur aluminium nommées CAGL (80 m³) et CAPL (35 m³) situées dans le bâtiment RIVINOX, une chaîne d'anodisation sulfurique sur aluminium BZ (21 m³), 1 chaîne automatique double piste de galvanoplastie sur zamak (38 m³) situées dans le bâtiment BEZAULT et des procédés de vibro abrasion. Le volume total des cuves de traitement n'excède pas 175 m³.

- une fonderie d'alliages légers composée d'une fonderie Zamak Sous-Pression d'une capacité de production de 3 t/j et d'une fonderie Aluminium par Gravité d'une capacité de 1,8 t/j.

- un atelier de moules et outillages comprenant 2 petits fours de traitement thermique.

- un atelier de polissage.

- un atelier d'usinage.

- une installation de poudrage comprenant une cabine de peinture et un four de polymérisation.

- un atelier d'injection des plastiques.

- trois installations de montage spécialisées dans divers assemblages tels que les organes de manœuvre adaptés aux huisseries d'aluminium, le montage des ensembles composites et le montage des articles de quincaillerie pour fenêtres ou des portes en zamak chromé ou en aluminium anodisé.

- cinq forages de profondeurs comprises entre de 16,5 m et 131 m.

3.2 - Conception aménagement

3.2.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.2.2 - Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

3.2.3 - L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneau de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

3.2.4 - Le désenfumage des bâtiments et locaux d'exploitation, en cas d'incendie, s'effectue au moyen de dispositifs adaptés aux risques présentés.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

L'accès du dépôt de liquides inflammables sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.2.5 - Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique, mécanique ou thermique des liquides contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.6 - Les installations de combustion, compression, réfrigération et le stockage des réactifs utilisés dans la fonderie, sont situés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins,
- parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,

- portes intérieures coupe-feu de degré ½ au moins et munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ au moins et munies d'un dispositif anti-panique.

3.2.7 - Comportement au feu des bâtiments contenant des produits très toxiques et toxiques

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

3.2.8 - Comportement au feu du dépôt de papiers cartons

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure,
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des bâtiments appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures

Les locaux des articles 3.2.6 - 3.2.7 et 3.2.8 ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3.2.9 - Les cabines d'application, étuves de séchage cuisson, des peintures, les hottes, conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles..

Les ateliers de peinture, de traitement de surface, de polissage et de travail des métaux disposent d'au moins deux issues placées sur deux faces différentes ouvrant sur l'extérieur munies de système d'ouverture anti-panique.

3.2.10 - Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt doit être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.3 - Exploitation

3.3.1 - Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

3.3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

3.3.3.1 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjournier dans les ateliers.

3.3.3.2 - L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

3.3.4 - Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

3.3.5 - Entretien

3.3.5.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5.2 - Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

3.3.6 - Produits de traitement des rejets polluants

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

3.3.7 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les appareils de mesures ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1 - Conception des installations

4.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un registre comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux ateliers consommateurs.

4.1.2 - L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau eaux industrielles.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.2 - Alimentation

4.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologiques.

4.2.2 - L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnection.

4.2.3 - L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.2.4 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus de manière à obtenir un débit d'effluent total, pour l'ensemble des fonctions de rinçage nécessaires aux chaînes de traitement, de moins de 6 litres par mètres carrés de surfaces traitées. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, des rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Un bilan annuel relatif aux débits de rinçage est à transmettre à l'inspection des installations classées.

4.3 - Pollution accidentelle

4.3.1 - Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 4.3.1.

4.3.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.3.4 - Les circuits de régularisation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

4.4 - Conditions de rejet

Aucun effluent industriel non traité ne peut être rejeté directement ou indirectement dans le milieu naturel. En particulier tout effluent non conforme aux normes ci-après doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

L'usine est équipée de plusieurs réseaux séparés qui lui permettent de collecter chaque type d'effluent industriel :

- - le réseau n°1 collecte les effluents des ateliers de traitement de surface contenant des métaux lourds tels que Al, Ni, Cr trivalent, Cu et Fe,
- le réseau n°2 collecte les effluents cyanurés, acides ou basiques sans métaux lourds,
- le réseau n°3 collecte les effluents chromatés contenant du chrome hexavalent,
- le réseau n°4 recueille les bains usés de dégraissage,
- le réseau n°5 recueille les effluents de tribofinition,
- le réseau n°6 recueille les boues d'hydroxydes issues de la station RX,
- le réseau eaux usées de l'atelier RIVINOX (RX) collecte l'ensemble des eaux de rinçage issues des traitements de surfaces (CAPL et CAGL) et les dirige vers la station de traitement spécifique à ce bâtiment. Cette station est appelée RX.

Les réseaux de 1 à 6 sont traités dans la station d'épuration appelée BZ.

Les effluents issus du traitement des stations BZ et RX sont rejetés au milieu naturel constitué par la rivière LA CUREE.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent être munis des équipements suivants :

- un canal de mesure des débits,

- un débitmètre enregistreur totalisateur,
- un échantillonneur.

Les effluents présentent à la sortie des installations, les caractéristiques maximales suivantes :

4.4.1 - Station BZ

PARAMETRES		
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/h)
Débit maximum instantané (m ³ /h)		20
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		35
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		200
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/h)
pH	6,5 à 9	/
MES	60	6
DCO	200	20
Hydrocarbures totaux	10	/
F	15	3
chrome VI	0,1	0,015
chrome total	1	0,2
CN	0,1	0,015
Ni	1	0,2
Al + Fe	5	0,75
N	10	2
Zn	2	0,4
Cu	0,5	0,1
P	10	2
métaux totaux	10	1,5

4.4.2 - Station RX

PARAMETRES		
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/h)
Débit maximum instantané (m ³ /h)		20
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		35
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		200
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/h)
pH	6,5 à 9	/
MES	60	4
DCO	200	10
Hydrocarbures totaux	10	/
F	15	2
Al + Fe	5	0,6
N	10	1,5
P	10	1,5
métaux totaux	10	1

Les valeurs limites indiquées aux paragraphes 4.4.1 et 4.4.2 s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.4.3 - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

4.5 - Auto surveillance

L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de ses stations BZ et RX portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FRÉQUENCE DE CONTROLE	PARAMÈTRES A CONTRÔLER	
	RX	BZ
journalière	débit, pH,	débit, pH, Cr ⁶ , CN,
hebdomadaire	Al, Fe	Cu, Ni, Al, Fe, Cr ¹ , Zn,
mensuelle	MES, DCO, F, NTK, P	MES, DCO, F, NTK, P

4.5.1 - Les analyses prévues ci-dessus sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de contrôles du paragraphe 4.5 ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I du présent arrêté.

4.5.2 - L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'auto surveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'auto surveillance.

4.5.3 - Un bilan annuel des rejets est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeur sont captés à la source, canalisés et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles avant tout rejet à l'atmosphère.

5.2 - L'air extrait dans les fours de fonderie et dans les installations d'application de peintures et les fours de séchage est traité avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au niveau du rejet les valeurs limites suivantes :

- flux horaire total de l'ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total) inférieur à 2 kg/h.
- poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³; si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.
- zn : si le flux horaire dépasse 25 g/h, la valeur limite de la concentration est de 5 mg/m³.

5.3 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

5.4 - Dans l'atelier de traitement de surface, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées avant rejet à l'atmosphère : en particulier, les vapeurs acides et les vapeurs de solvants.

5.5 - Tous les bains munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.

5.6 - Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité exprimée en H :	0,5 mg/Nm ³	HF exprimé en F :	5 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH :	10 mg/Nm ³	Cr total :	1 mg/Nm ³
Nox exprimés en N0 ² :	100 ppm	Cr VI :	0,1 mg/Nm ³
COV exprimé en carbone total : <i>ammonium</i>	0,1 kg/h	CN :	1 mg/Nm ³

5.7 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.8 - L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette auto surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an sur l'ensemble des polluants visés aux articles 5.2 et 5.6 à l'exception des composés organiques volatiles.

5.9 - Un bilan annuel relatif aux COV comportant un plan de gestion annuel des entrées et sorties de solvants des installations et démontrant le respect des flux prescrits aux articles 5.2 et 5.6 est à transmettre à l'inspection des installations classées.

5.10 - Les installations de polissage sont équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières raccordées à un dépoussiéreur et à une cheminée dépassant d'au moins 3 mètres le faîte du bâtiment. Ces équipements sont conçus pour respecter au point de rejet les normes suivantes :

- concentration maximale en poussières : 40 mg/m³
- flux maximum : 1 kg/heure.

5.11 - Prescriptions spécifiques à la fonderie

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. (chapeaux chinois..).

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

5.12 - Pour ce qui concerne les appareils contenant des PCB ou des PCT

Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique d'un appareil électrique ne doivent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau et en particulier atteindre des conduits de vide-ordures, d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour le local technique. Les gaines techniques propres au local doivent être équipées d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent l'accès à d'autres locaux tels que cités ci-dessus.

En particulier, si le local est accessible à partir d'un espace privatif clos donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte devra être étanche et résister à l'explosion.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Emplacement	niveau limité en dB (A)	
		7h à 22h	22h à 7h et les dimanches et jours fériés.
Zone industrielle	En limite de propriété	70	65

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, au niveau des habitations et locaux extérieurs d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 - L'exploitant procède à des contrôles périodiques triennaux permettant de vérifier le respect des émergences.

Article 7 : Déchets

7.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les distributeurs ne sont pas les ménages.

7.2 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3 - Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.

7.4 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.5 - L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.6 - Dans le cas d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépasse pas 5 tonnes.

7.7 - Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe III.

7.8 - Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets y compris les déchets banals produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe 2. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Sécurité - Incendie

8.1 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, où à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3. Installations électriques de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Dans ces zones, l'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs sont établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels qu'appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile.... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le chauffage de ces zones et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

8.4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

8.5 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.6 - Consignes de sécurité - formation

Des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur manipulation,
- les instructions de maintenance et d'entretien dont les permis de feu,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes précitées sont connues du personnel.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

8.7 - Incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213 permettant un débit simultané de 180 m³/h.

Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau de 4000 m³ conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie des produits très toxiques ou toxiques est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installation fixe d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

8.8 - Bassin de confinement

Les installations seront équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une étude justifiant l'emplacement et la capacité du bassin de confinement est à adresser à l'inspection des installations classées. Si cette étude démontre que les travaux à réaliser sont techniquement et économiquement acceptables, elle doit être accompagnée de l'échéancier de réalisation.

8.9 - Inondation

Compte tenu que l'établissement se trouve en zone inondable, l'exploitant doit établir une procédure de mise en sécurité de tous les produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau en concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 9 : Dispositions particulières à certaines activités

9.1 - Stockage et emploi des produits toxiques et très toxiques.

9.1.1 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes

L'installation doit être implantée à 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé. Les substances doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 15 mètres pour les liquides des limites de propriété dans le cas où la ventilation ne serait pas équipée d'une installation de traitement d'air approprié au risque ou à 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation serait équipée d'une installation de traitement d'air approprié au risque.

9.1.2 - Stockages de préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. Les stockages doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances présentant des risques d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne pourraient pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par une paroi coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

9.1.3 - Aménagement des stockages des produits toxiques et très toxiques.

La hauteur maximale d'un stockage de produits liquides ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 3.2.7

9.1.4 - Protection individuelle. Les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O2) ;

- 2 combinaisons de protection sauf pour les gaz non corrosifs ;

- des gants

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.1.5 - En cas de travaux de démantèlement de matériel contenant des P.C.B. ou P.C.T, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

9.1.6 – Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits

Il est interdit au personnel de circuler en dehors du site de l'installation avec des vêtements de travail imprégnés de P.C.B. ou P.C.T.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour les déchets industriels, confinement).

9.2 - Solides facilement inflammables

9.2.1 - Le dépôt de solides facilement inflammables est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans une benne spécifique. Les dispositions sont prises pour prévenir tout risque d'inflammation spontanée et pour assurer la collecte et le traitement éventuel des eaux ayant été en contact avec ces solides.

9.2.2 - On place près de l'entrée du dépôt un tas de sable d'au moins 500 litres maintenu meuble et sec ou un tas de copeaux de fer avec pelles de projection ou bien des seaux portatifs remplis de sable sec.

Les moyens de secours contre l'incendie ne comprennent ni seaux pompes ni postes d'eau ordinaires.

Les extincteurs « à poudre » sont seuls autorisés. Ils sont munis d'un signe distinctif nettement apparent;

9.3 - Dépôt de papiers cartons

9.3.1 - Les issues du dépôt sont maintenues libres de tout encombrement ;

9.3.2 - Les stocks de papiers cartons sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménage des passages suffisants, judicieusement répartis ;

9.3.3 - L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ;

9.3.4 - L'interrupteur général. Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

9.4 - Emploi et stockage de matières plastiques

9.4.1 - Le dépôt. S'il est à moins de 50 mètres des locaux habités, est parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il est entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise ; En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) sont fermées à clefs et les clefs sont conservées par un préposé responsable ;

9.4.2 - Le stock de matières plastiques est divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie ;

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques ;

9.4.3 - Chaque presse de moulage des matières plastiques doit être pourvue d'un dispositif de sécurité empêchant la montée en température de la presse en fonction de la matière plastique mise en œuvre. Le stockage intermédiaire des matières plastiques à utiliser doit être le plus réduit possible et le plus loin possible des sources d'ignition. Des moyens spécifiques (masques, arrêt d'urgence...) doivent être à proximité immédiate des presses.

Un système d'extraction évitant l'accumulation de vapeurs toxiques doit être prévu sur les presses utilisant des matières plastiques susceptibles de dégager des produits dangereux.

9.5 - Installations de combustion

9.5.1 – Sécurité. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif interdit dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

9.5.2 - Contrôle de la combustion. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.5.3 - Détection de gaz - détection d'incendie. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne provoque d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

9.5.4 - Conduite des installations. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.5.5 - Moyens de lutte contre l'incendie Les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW.

Ces moyens sont réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

9.5.6 - Hauteur des cheminées. Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur de la cheminée est conforme aux normes en vigueur.

9.5.7 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières). Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Type de combustible	Oxydes de soufre	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

9.5.8 - Mesure périodique de la pollution rejetée. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.5.9 - Equipement des chaufferies. L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

9.5.10 - Livret de chaufferie. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

9.6 - Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain

9.6.1 - La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.

Les dispositions qui suivent visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local.

9.6.2 - Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

9.6.3 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent s'évacuent à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

9.6.4 – La vidange. Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 9.6.3.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

9.6.5 - Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

9.6.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ;

9.6.7 - Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

9.6.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

9.6.9 - L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication ;

9.7 - Installations de réfrigération ou de compression.

9.7.1 – Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par les articles ci-dessous en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

9.7.2 – Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

9.7.3 – L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

9.7.4 – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetés à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie l'impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 9.7.4, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

9.7.5 – Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voies respiratoires aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire.

9.7.6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9.7.7 – L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7.8 – L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9.7.9 – Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 9.7.4, 9.7.7 ou de l'article 9.7.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 9.7.4.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

9.7.10 - Conception et l'implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 10 : Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées aux délais indiqués.

Article	Nature des informations à transmettre	Délais
2.7	bilan décennal	31/12/2004 puis tous les dix ans
4.2.4	bilan relatif aux débits de rinçages	annuel
4.5.1	auto surveillance des rejets aqueux	mensuel
4.5.2	recalage de l'auto surveillance des rejets aqueux	trimestriel
5.8	auto surveillance des rejets atmosphériques	annuel
5.9	bilan relatif aux COV	annuel
6.6	mesures acoustiques	triennales
7.7	déclaration d'élimination des déchets	trimestriel
7.8	récapitulatif de production des déchets de l'année précédente	au 1 ^{er} mars de chaque année

Article 11 : Echéancier des travaux et études

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte rendu relatif à l'exécution des travaux ou des études dont l'échéancier est défini ci-après :

Article	Objet	Délai
3.2.4	travaux relatifs au désenfumage	2 ans
8.1	travaux relatifs aux dispositifs de protection contre la foudre	6 mois
8.8	Etude relative au bassin de confinement	1 an

Article 12 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 14 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LONGUE JUMELLES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE JUMELLES et envoyé à la préfecture.

Article 15 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Responsable de la S.A. BEZAULT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et à la mairie de LONGUE JUMELLES.

Article 17 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 341 du 9 mai 1985 délivré à la S.A. RIVINOX et à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 342 du 9 mai 1985 délivré à la S.A. BEZAULT.

Article 18 Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de SAUMUR, le maire de LONGUE JUMELLES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 3 JUIL. 2001

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

~~Pour ampliation,
Le chef de bureau délègue~~
~~Philippe VERIN~~

~~Nicolas QUELLET~~

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.